



Innovation, équipement  
et services partagés

Niveau de confidentialité: **Interne**

Une division d'Hydro-Québec

**347**

**DA48**

Projet de ligne à 735 kV entre les postes  
Micoua et du Saguenay

6211-09-072

## **APPEL DE PROPOSITIONS**

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES PRÉSENTES DANS LES CONTRATS DE  
DÉBOISEMENT DE LIGNE

## **CLAUSES PARTICULIÈRES**

HYDRO-QUÉBEC  
INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS  
DIRECTION PRINCIPALE PROJETS DE TRANSPORT ET CONSTRUCTION

### **4.3 Contraintes de réalisation**

#### **4.3.1 Période de nidification**

En raison de la période de nidification qui est établi entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 août 2018, le Prestataire de services ne peut procéder à aucuns travaux d'abattage durant cette période.

#### **4.3.4 Restriction à la période de déboisement**

Le Prestataire de services doit prendre en considération les restrictions environnementales de travaux indiqués à l'article 7.11 des présentes clauses.

## **5 PÉNALITÉS**

### **5.2 Pénalités pour manquement aux exigences environnementales**

Dans la mesure où le Prestataire de services et/ou ses sous-traitants ne respecte(nt) pas l'une ou plusieurs des obligations énoncées aux clauses environnementales normalisées et particulières applicables au présent contrat, il lui est déduit de toute somme alors ou subséquemment due à même les décomptes périodiques subséquents, à titre de pénalité(s), les montants ci-après, selon les modalités décrites au présent article :

- Clauses environnementales normalisées : pénalité type A (2 000\$), type B (3 500\$) et type C (5 000\$) selon le tableau de l'article 7,1 « Généralité » du chapitre 7 « Environnement et emprise » de la présente section;
- Clauses environnementales particulières : pénalité de type C (5 000\$)

Les pénalités sont appliquées de façon cumulative pour chaque manquement constaté par le représentant d'Hydro-Québec, lequel indique le délai à l'intérieur duquel le manquement doit être corrigé.

Une fois le manquement corrigé, le Prestataire de services doit faire parvenir au représentant d'Hydro-Québec un avis écrit décrivant les correctifs effectués. Hydro-Québec dispose alors de vingt-quatre (24) heures pour vérifier l'exécution et la conformité des correctifs apportés.

Tout manquement non corrigé dans le délai imparti par Hydro-Québec est de nouveau passible d'une pénalité du même montant, appliquée quotidiennement pour chaque journée complète de retard et ce, jusqu'à ce que le manquement visé soit corrigé.

Si le manquement fait l'objet d'un avis, constat ou contravention émis par une autorité gouvernementale ou autre autorité compétente, une pénalité de 10 000\$ s'ajoute à celles décrites au tableau de l'article 7,1 « Généralité » et ce, sans limiter l'application et la portée des articles « RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES » ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » des clauses générales, comprenant notamment l'obligation d'indemniser Hydro-Québec qui y sont énoncées.

En sus de ces pénalités, le Prestataire de services demeure entièrement responsable de réparer tout dommage que lui ou ses sous-traitants ont causé à l'environnement.

En cas de retard ou d'omission, Hydro-Québec peut, après avoir donné un préavis écrit raisonnable selon les circonstances, réparer ou faire réparer les dommages et/ou en prévenir l'aggravation et ce, aux frais du Prestataire de service au moyen de déductions sur les décomptes périodiques. À ces frais s'ajoutent également les frais d'expertise, les frais de caractérisation, les analyses, les travaux de restauration ou de réparation requises.

En sus des dispositions qui précèdent, Hydro-Québec conserve l'ensemble des droits et recours à sa disposition selon la loi et le contrat, afin d'être dédommée pour les dommages subis.

## **6.2 Main-d'œuvre compétente**

Le Prestataire de services doit engager et garder à son emploi une main-d'œuvre efficace en quantité et qualité satisfaisante pour le travail spécifié. Le responsable du Prestataire de services sur le chantier doit posséder une grande expérience des opérations de déboisement; ses contremaîtres ou adjoints sous ses ordres doivent eux aussi être pleinement qualifiés dans la surveillance de la coupe, de la mise en copeau, de l'empilement et du brûlage des rebuts selon les lois et règlements du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

De plus, pour chacune des zones de travail, chaque responsable des travaux doit être en mesure de communiquer verbalement en français.

Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger le remplacement de tout membre du personnel de maîtrise qui n'offre pas les garanties jugées suffisantes pour permettre le déroulement des travaux de façon à respecter les exigences de qualité et d'échéanciers prévues au présent contrat.

## **6.7 Responsabilité des dommages**

Hydro-Québec est responsable de la perte de culture et des dommages relatifs à la compaction du sol engendrées par le passage de la machinerie sur les terres agricoles à l'intérieur de l'emprise et de ses droits de passage sur une largeur de huit (8) mètres au maximum, tel que défini à l'article "Matériel et circulation" des clauses environnementales normalisées.

Le Prestataire de services est responsable de tout autres dommages tel que précisé à l'article «RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR » des clauses générales.

À la fin des travaux, le Prestataire de services doit mandater Hydro-Québec pour l'obtention d'une quittance de la part de chaque propriétaire affecté, soit à l'intérieur ou à l'extérieur du droit de passage.

Ladite quittance doit libérer Hydro-Québec et le Prestataire de services de toute réclamation qui pourrait leur être faite pour des dommages causés aux récoltes, ponts, ponceaux, chemins d'accès, clôtures, fossés, drains, etc. durant la réalisation des travaux du présent contrat.

## **7. ENVIRONNEMENT ET EMPRISE**

### **7.1 Généralité**

Le Prestataire de services doit observer les lois et les règlements des divers paliers de gouvernements en matière d'environnement et doit également se conformer aux exigences d'Hydro-Québec sur l'environnement. Les exigences applicables sont identifiées ci-dessous et se retrouvent aux « Clauses Environnementales Normalisées – version de mai 2016 » incluses en annexe du présent document.

Clauses Environnementales Normalisées

<b>Article</b>	<b>Titre</b>	<b>Applicable</b>	<b>Pénalité (voir note 1)</b>
1	Généralités	X	2 000\$
2	Bruit	X	2 000\$
3	Carrières et sablières	X	3 500\$
4	Déboisement	X	3 500\$
5	Déneigement	X	2 000\$
6	Déversement accidentel de contaminants	X	2 000\$

<b>Article</b>	<b>Titre</b>	<b>Applicable</b>	<b>Pénalité (voir note 1)</b>
7	Drainage	X	2 000\$
8	Eau brute et eau potable		3 500\$
9	Eaux résiduaires	X	3 500\$
10	Excavation et terrassement	X	2 000\$
11	Forage et sondage	X	2 000\$
12	Franchissement des cours d'eau	X	5 000\$
13	Halocarbures		2 000\$
14	Hexafluorure de soufre (SF6)		2 000\$
15	Matériel et circulation	X	3 500\$
16	Matières dangereuses	X	2 000\$
17	Matières résiduelles	X	2 000\$
18	Milieu agricole		3 500\$
19	Patrimoine et archéologie	X	2 000\$
20	Qualité de l'air	X	2 000\$
21	Remise en état des lieux	X	3 500\$
22	Réservoirs et parcs de stockage de produits pétroliers	X	2 000\$
23	Sautage à l'explosif	X	2 000\$
24	Sols contaminés	X	3 500\$
25	Travaux en eau	X	5 000\$
26	Travaux en milieux humides	X	5 000\$

(2016-05)

**Note 1 :** les modalités relatives aux pénalités de type A (2 000\$), de type B (3 500\$) et de type C (5 000\$) pour manquement aux exigences environnementales énoncées aux clauses normalisées et/ou aux clauses particulières, sont indiquées au chapitre 5 « Pénalité » du présent document.

## **7.2 Diffusion des exigences environnementales**

En plus des exigences mentionnées à l'article 1.1 du chapitre « Généralités » des « Clauses environnementales normalisées », le Prestataire de services doit, pour sa séance d'information à son personnel et au personnel de ses sous-traitants, utiliser et compléter le formulaire FO-DPPTC-EV03, consigner par écrit l'information transmise à ses employés ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants. La signature de chacun de ses employés atteste que l'information a été transmise.

Le Prestataire de services doit transmettre ces enregistrements au représentant d'Hydro-Québec et ce, dans les cinq (5) jours suivants l'arrivée d'un nouvel employé. Le formulaire se retrouve en annexe du présent document.

## **7.3 Responsabilités et qualifications du responsable environnement du Prestataire de services**

Le responsable environnement doit détenir une formation en environnement ou autre discipline connexe. Avec l'approbation d'Hydro-Québec, cette formation peut être remplacée par une expérience pertinente.

Le responsable environnement doit également avoir une connaissance suffisante des lois et des règlements en environnement pour exercer ses fonctions; avoir une connaissance de la nature des travaux effectués au chantier dans le cadre du présent contrat; être dédié majoritairement à la fonction de responsable environnement au chantier; détenir les moyens, l'autonomie et les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et à l'encadrement des sous-traitants.

Lors des sorties périodiques et des vacances annuelles du responsable environnement, le Prestataire de services doit assurer la présence d'un remplaçant formé par le responsable environnement et préalablement accepté par Hydro-Québec.

#### **7.4 Remise en état progressif de l'emprise**

En plus des exigences du paragraphe « Ordre et propreté » de l'article « SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER » des clauses générales, le Prestataire de services doit, à ses frais, assurer le nettoyage et la remise en état progressif de la partie terminée des travaux et non pas différer le tout jusqu'à la fin du contrat.

#### **7.5 Matériel de chantier**

Aucun entreposage de combustible ou réservoirs mobiles ne sera autorisé lorsqu'il y a une source d'approvisionnement ou un distributeur à proximité.

##### Registre des produits

Le Prestataire de services ne doit pas déverser de carburant, de matières de rebuts ou de déchets dans l'emprise. De plus, il doit tenir à jour un registre pour tous les changements d'huile effectués sur son équipement ainsi qu'un registre de tous les intrants et extrants de produits dangereux et/ou polluants. Ces registres doivent être remis au représentant d'Hydro-Québec, en même temps que la présentation du décompte provisoire.

Les huiles usées doivent être recueillies et emmagasinées dans un réservoir.

## **7.6 Faune**

Le Prestataire de services doit se conformer aux lois et règlements du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). À ce titre, un registre journalier doit être rempli pour toute capture effectuée par les travailleurs du Prestataire de services.

Le Prestataire de services doit aviser les employés de l'interdiction de nourrir les animaux, de s'approcher indûment de ceux-ci ou de les harceler d'aucune façon.

Dans l'éventualité où des barrages ou huttes de castors nuisent à la progression des travaux, le Prestataire de services doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec qui veillera à prendre les mesures appropriées.

## **7.7 Emprise et droits de passage**

Hydro-Québec fournit les droits de passage permettant l'accès à l'emprise où la ligne de transport d'énergie doit être construite lesquels sont indiqués au présent document.

Avant le début des travaux, le Prestataire de services doit prendre connaissance des chemins avec le représentant d'Hydro-Québec et est tenu de respecter les modalités d'utilisation indiquées au présent document. Aucun élargissement ou modification de chemin n'est autorisé sans le consentement au préalable du représentant d'Hydro-Québec.

Si une voie de circulation est construite dans l'emprise, le Prestataire de services est responsable d'installer, au fur et à mesure de sa construction, des ponceaux

de drainage en quantité suffisante pour permettre l'écoulement naturel des eaux et en éviter l'accumulation.

Le Prestataire de services est responsable de la construction, la modification, le déneigement, l'entretien des chemins d'accès et de passage et de la remise à l'état initial du terrain. Le Prestataire de services doit maintenir un niveau d'entretien permettant une utilisation conjointe des chemins par les représentants d'Hydro-Québec et les tiers autorisés par Hydro-Québec.

S'il y a, sur le droit de passage, des constructions servant de camps, d'abris ou à toute autre fin, le Prestataire de services ne doit pas les enlever sans avoir obtenu l'autorisation préalable du représentant d'Hydro-Québec.

À la fin de chaque étape de travail, le Prestataire de services doit restaurer, dans l'état initial ou amélioré, tous les chemins d'accès et de contournement utilisés. À la fin des travaux, une visite conjointe est requise pour l'acceptation de la remise en état.

Si, par exception, le Prestataire de services peut justifier, pour réaliser les travaux, qu'il est requis d'avoir un ou des droits de passage additionnels, il doit en faire la demande écrite, trente (30) jours à l'avance pour les accès et quinze (15) jours à l'avance pour les contournements, au représentant d'Hydro-Québec qui seul a l'autorité pour négocier de nouveaux droits de passage.

Si le représentant d'Hydro-Québec n'obtient pas de nouveaux droits de passage, le Prestataire de services doit se limiter à l'utilisation de l'emprise et des droits de passage indiqués au présent document et il ne peut tenir Hydro-Québec responsable de cette contingence hors de son contrôle.

Les frais de cette négociation et les coûts inhérents à l'obtention des droits de passage de même que les frais de construction, de modification, d'entretien et de démantèlement du ou des chemins additionnels sont à la charge du Prestataire de services.

À défaut d'obtenir au préalable l'autorisation requise pour permettre la circulation avec des équipements motorisés dans tout chemin quel qu'il soit ou de circuler dans un endroit non prévu ainsi que l'utilisation d'accès ou contournement non prévu au contrat, ceux-ci sont considérés comme étant engagés sans autorisation et le Prestataire de services se verra imposer une pénalité conformément à l'article « Pénalités » des présentes clauses particulières.

## **7.8 Infrastructures existantes permettant l'accès au site des travaux**

Le Prestataire de services doit vérifier pour ses besoins la capacité portante des infrastructures existantes.

À cet effet, un constat de l'état des infrastructures existantes doit être effectué en présence d'un représentant d'Hydro-Québec au chantier avant le début des travaux de déboisement.

Si après vérification, une réfection des infrastructures existantes est requises, le Prestataire de services sera rémunéré pour ce travail selon les modalités de l'article « ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX PRIX » des clauses générales.

## **7.9 Installation complémentaire**

À la réunion de démarrage, le Prestataire de services doit fournir à Hydro-Québec les détails concernant les emplacements de ses installations de chantier,

des aires d'entreposage et autres pour approbation avant leur installation ou de leur construction.

Si l'emplacement de ces installations complémentaires est situé à plus de 500 mètres du centre ligne de l'emprise à déboiser ou à l'extérieur des bordures des chemins d'accès autorisés, le Prestataire de services doit voir à obtenir les permis requis et toutes autres autorisations nécessaires et, sur demande, les remettre au représentant d'Hydro-Québec.

### **7.10 Disposition des rebuts, des matériaux secs et des MDR**

Hydro-Québec ne fournit aucun dépôt en tranché pour l'enfouissement des rebuts provenant des travaux du Prestataire de services. Aucun dépôt en tranché ne peut être construit par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services doit éliminer les rebuts et les matériaux secs dans des sites autorisés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec, par la MRC ou la Municipalité concernée.

Le Prestataire de services doit fournir tous les documents relatifs aux approbations ci-haut mentionnées avant de procéder à l'évacuation des matériaux en questions.

### **7.11 Clauses environnementales complémentaires**

Les clauses environnementales complémentaires suivantes complètent ou modifient les articles spécifiés des clauses environnementales normalisées et, en cas de contradiction, ont préséance sur ces dernières.

### **7.11.1 Utilisation de l'hélicoptère**

- Adopter une altitude minimale de 500 m durant les survols en hélicoptère à proximité des pourvoiries lorsque les conditions climatiques et de sécurité le permettent.
- Suivre le plus possible l'emprise de la ligne de façon à éviter la côte et à réduire les impacts sur la chasse aux oiseaux migrateurs.

### **7.11.2 Installation de chasse et piégeage**

Le Prestataire de services doit aviser sans délai le représentant d'Hydro-Québec sur le chantier s'il découvre des installations de chasse ou des abris sommaires dans l'emprise de la ligne ou des chemins d'accès. Les consignes à suivre seront fournies au Prestataire de services selon le cas.

Les cages ou les pièges qui sont découverts dans l'emprise de la ligne ou des chemins d'accès doivent être signalés au représentant d'Hydro-Québec sur le chantier. S'ils ne peuvent être évités, ils doivent être déplacés en bordure d'emprise et l'endroit où ils sont déposés doit être marqué d'un ruban. Par la suite, la conseillère Relations avec le milieu avisera le détenteur du lot de piégeage du déplacement des cages ou de pièges.

### **7.11.3 Aires d'exploitation de la Communauté d'Unamen Shipu**

Dans la mesure du possible, éviter d'effectuer des travaux à l'intérieur ou à proximité des aires d'exploitation de la communauté d'Unamen Shipu durant les périodes de fréquentation intensive :

- Entre avril et mai dans le cas des aires de chasse à la sauvagine situées dans le havre Mistassini, dans la baie Pepihtnahu et sur les rivières Musquaro et Musquanousse ;
- Entre la mi-septembre et la mi-novembre aux abords de l'aéroport de La Romaine, où se trouvent plusieurs aires de campement.